

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Votre demande doit parvenir au plus tard 15 jours avant l'événement

Débit de boissons de 3ème catégorie (Vin, bière, cidre, champagne et boissons sans alcool)

Monsieur le Maire

Je soussigné(e).....

..... (1)
ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à (2).....
du..... au (3) de à (5)
le..... (3) de à (5)
à l'occasion de (4).....

.....
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le
Signature

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, Michel LABARDIN, Maire de GRADIGNAN
Vu l'article L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,
Vu le plan de prévention contre les risques dûs à l'alcoolémie (uniquement 3ème catégorie)
Vu la demande ci-dessus,

ARRETE

(1)..M
.....
est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de 3ème catégorie à (2)
du au (3) de à (5)
le (3) de à (5)
à l'occasion de (4).....
à charge pour lui / elle (3) de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Gradignan, le

Pour le Maire,
L'Adjoint(e) délégué(e) :

- (1) Nom, prénoms, profession, adresse, téléphone
- (2) Emplacement du débit temporaire
- (3) Rayer les mentions inutiles
- (4) Indiquer le motif de la manifestation et le lieu
- (5) Horaire de la manifestation

LEGISLATION EN VIGUEUR

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Gironde, l'arrêté préfectoral du 10 mars 1988 s'applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité Municipale dans le respect des articles L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 du code de la santé publique et L.121-4 du code du sport. Dans certains cas, Le Maire peut également délivrer des dérogations. Les autorisations de débits de boissons temporaires sont établies pour les associations, mais également pour les particuliers lors de soirées publiques.

Rappel des principales dispositions réglementaires :

- 1- Des autorisations exceptionnelles individuelles peuvent être délivrées sur la commune pour une année civile (5 par an). Elles revêtent donc un caractère très exceptionnel. Les demandes doivent être adressées à Monsieur Le Maire par l'exploitant ou l'organisateur au minimum 15 jours avant la manifestation, après vérification du périmètre des zones protégées, Le Maire délivre un arrêté pour la durée de la manifestation pour un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie. Cette décision est adressée à la police nationale.
- 2- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, une distance minimale de 100 mètres est obligatoire pour installer un débit de boissons temporaire. Des dérogations **en zone protégée** peuvent être accordées par le Maire. Pour cela, les associations sportives doivent bénéficier d'un numéro d'agrément ministériel comme le prévoit l'article L.121-4 du code du sport. Une demande de dérogation doit être déposée **3 mois avant** la date de la manifestation. Le Maire délivre un arrêté pour une durée de 48 heures maximum et cela concerne les débits de boissons temporaire 3^{ème} catégorie. Cette décision est adressée à la police nationale.

Zones Protégées :

Les principaux édifices et établissements susceptibles de vous concerner sur la commune sont les suivants :

- Edifices consacrés à un culte
- Cimetières,
- Etablissements de santé,
- Etablissements scolaire,
- Structures sportives (stades, piscine, terrains de sports publics et privés, halle de sports, gymnase).

Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations agricoles : 2 autorisations par an
- Les autres associations ou autres demandeurs : 5 autorisations par an

Classification des boissons :

- **1^{er} groupe** : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café et thé.
- **2^{ème} groupe** est désormais abrogé.
- **3^{ème} groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière y compris sans alcool et panaché, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes et cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3% d'alcool., vins de liqueur vermouth, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises et framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes :

- Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.
- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées)
- L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Je soussigné(e) Monsieur , Madame certifie avoir pris
connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et
m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à Gradignan

Le :

Signature